

## **Psychiatrie - Des députés veulent conforter les mesures de sécurité en unités pour malades difficiles**

Publié le 09/01/24 - 17h37 – Hospimedia par Caroline Cordier.

**Une proposition de loi Les Républicains veut empêcher que le fonctionnement des unités pour malades difficiles ne soit "mis à mal" par la réglementation actuelle sur le contrôle judiciaire de l'isolement-contention. Elle concernerait aussi les UHSA.**

Une quinzaine de députés Les Républicains (LR) ont déposé fin décembre une proposition de loi relative à l'organisation des unités pour malades difficiles (UMD) dans le cadre des dispositifs de contrôle de l'isolement et de la contention par le juge. Porté par Stéphane Viry (Vosges), avocat de profession et membre de la commission des affaires sociales, ce texte est également soutenu par d'autres membres LR de la commission comme Philippe Juvin (Hauts-de-Seine), professeur de médecine, ou encore par la vice-présidente de la commission des finances Véronique Louwagie (Orne), spécialisée dans les rapports budgétaires sur la santé.

### **Des contrôles du juge entravant les soins intensifs ?**

Ce texte compte un article unique. Il procède à une modification de l'article L3222-5-1 du Code de la santé publique qui pose le cadre du contrôle des mesures d'isolement et de contention de patients hospitalisés sans consentement en psychiatrie par le juge des libertés et de la détention (JLD). Les députés souhaitent compléter cet article en précisant que "*la mise en œuvre de ces dispositions se fait sans préjudice des protocoles de soins intensifs et des mesures de sécurité particulières prévues à l'article R3222-1 concernant les [UMD] ou des règles d'organisation et de fonctionnement applicables au sein des unités hospitalières spécialement aménagées*" (UHSA).

La proposition de loi ajoute que "*le règlement intérieur de ces unités est opposable aux patients y compris concernant l'organisation des mesures d'isolement en lien avec le fonctionnement de l'unité pour assurer la sécurité des patients et des agents*". Ce règlement "*fait l'objet d'une présentation annuelle auprès de la commission départementale des soins psychiatriques, du procureur de la République et du JLD*", conclut le texte.

### **Mission des UMD mise à mal**

Si la mission des UMD est confirmée au sein de l'organisation du système de santé, expliquent les députés dans l'exposé des motifs, "*elle se trouve aujourd'hui fortement mise à mal dans son organisation et son fonctionnement du fait de la mise en place depuis 2022*" de la nouvelle réglementation relative au contrôle de l'isolement et de la contention. Ils affirment que "*l'organisation interne de ces unités, les besoins liés à l'accompagnement des patients, au profil particulier, se trouvent entravés par une application identique de la réglementation à cette unité par rapport à l'ensemble des autres structures hospitalières, et ce sans discernement quant à la nature des soins apportés*".

Les élus estiment que les saisines et les présentations systématiques à 24 heures, 48 heures, 72 heures et 7 jours renouvelables prévus par le Code de santé publique conduisent "*à de graves problèmes dans l'accompagnement des prises en charge*". Ceci va "*à l'encontre des accompagnements et des missions existants*", poursuivent-ils. Les élus signalent en outre que

l'instruction ministérielle de la DGOS de mars 2022 (lire nos articles [ici](#) et [là](#)) sur la mise en œuvre du contrôle judiciaire de l'isolement-contention précise que cette réforme devait se faire "sans préjudice des protocoles de soins intensifs et des mesures de sécurité particulières" prévues pour les UMD et UHSA. "Cependant, la hiérarchie des normes rend inopérante l'effet de cette circulaire", concluent les députés, justifiant de la nécessité de hisser cette disposition au niveau législatif et de l'inscrire de ce fait dans le Code de la santé publique.

Liens et documents associés :  
Le dossier législatif

**Caroline Cordier - Écrire à l'auteur • Suivre sur Twitter**

Les informations publiées par Hospimedia sont réservées au seul usage de ses abonnés. Pour toute demande de droits de reproduction et de diffusion, contactez Hospimedia ([copyright@hospimedia.fr](mailto:copyright@hospimedia.fr)). Plus d'informations sur le copyright et le droit d'auteur appliqués aux contenus publiés par Hospimedia dans la rubrique [droits de reproduction](#).

### **Vos réactions (1)**

André BITTON - Le 10/01/2024 à 09h07

Ces parlementaires sont pour une réforme de la constitution de sorte de neutraliser l'article 55 qui stipule la supériorité sur le droit interne des traités internationaux régulièrement ratifiés par le Gouvernement.

---